

**LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE**

SE-P-2007-02-20

**RÈGLE DE PASSAGE DU PREMIER CYCLE AU DEUXIÈME CYCLE  
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

---

**1. Cadre légal**

- **Loi sur l'instruction publique**  
*Articles 9, 10, 11, 12, 15, 19, 22, 96.13, 96.14, 96.15/ 4, 96.15/ 5, 193, 222, 232, 233, 234, 235, 457.2 et 459*
- **Régime pédagogique**  
*Articles 6, 8, 23, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4, 31, 32, 33, 33.1, 34 et 35*
- **Convention collective du personnel enseignant**  
*Articles 5.3.14, 8-2.01/2, 8-2.01/4, 8-2.01/6, 8-6.01, 8-9.00  
Section 1, Annexes XIX, XXII*
- **Guide de sanction**  
*Articles 3.2, 4.1 et 4.3.2*

(Annexe I)

**2. Objet**

- 2.1. La présente règle de passage du premier cycle au deuxième cycle de l'enseignement secondaire établit les normes et modalités pour le passage du premier au deuxième cycle de l'ordre d'enseignement secondaire pour tous les élèves fréquentant ce niveau d'enseignement à la Commission scolaire de l'Estuaire.
- 2.2. Elle tient compte des encadrements légaux tels que le « Programme de formation de l'école québécoise », la « Progression des apprentissages » les « Cadres d'évaluation » la « Politique d'évaluation ministérielle et locale », la « Loi sur l'instruction publique », l'« Instruction annuelle », le « Régime pédagogique », les « Cadres de référence » le « Guide de la Sanction des études » et les « Échelles des niveaux de compétence ».
- 2.3. La Commission scolaire de l'Estuaire prend en compte que la mission de l'école est d'instruire, de socialiser et de qualifier. De plus, les différents intervenants sont conscients que la réussite de l'élève peut se traduire différemment d'un jeune à l'autre.
- 2.4. Une révision de cette règle est prévue périodiquement.

---

Mis à jour le 10 janvier 2013

## LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

SE-P-2007-02-20

### **RÈGLE DE PASSAGE DU PREMIER CYCLE AU DEUXIÈME CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

---

#### **3. But**

- 3.1 Uniformiser les normes et les modalités de passage du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire **du secteur Jeunes de la Commission scolaire de l'Estuaire.**

#### **4. Objectifs**

- 4.1 Faciliter la procédure du passage du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire.
- 4.2 Assurer l'équité et la cohérence dans la gestion des acquis scolaires des élèves sur tout le territoire de la Commission scolaire de l'Estuaire.
- 4.3 Déterminer les rôles et les responsabilités de chacun des intervenants des différents milieux scolaires.
- 4.4 Valoriser l'expertise et le jugement des intervenants de l'école secondaire lors de la recommandation de classement.
- 4.5 Prendre les décisions de classement pour tous les élèves, à partir des données, des résultats connus et consignés, de leurs intérêts, leurs capacités et leur choix.
- 4.6 Respecter les échéances exprimées par les services éducatifs et les ressources humaines (**Annexe II**).
- 4.7 Utiliser une procédure de base pour tous les élèves du régulier ainsi que les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

#### **5. Modalités**

La démarche qui suit doit, selon la section 5 du chapitre 5 de la Convention collective des enseignantes et des enseignants 2010-2015, s'effectuer avant le 30 avril pour l'organisation des services offerts et les besoins d'excédents de l'effectif.

**LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE**

SE-P-2007-02-20

**RÈGLE DE PASSAGE DU PREMIER CYCLE AU DEUXIÈME CYCLE  
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

---

- 5.1 Au mois d'**août**, la direction reçoit la liste d'élèves qui ont suivi les cours d'été.

Dès le début de l'année, la direction de l'école met en place une procédure de rencontre pour permettre la consultation des enseignants du premier cycle du secondaire. La direction convoque une rencontre afin de répertorier les élèves qui ont besoin de soutiens particuliers pour leur passage au deuxième cycle du secondaire.

À la suite de cette rencontre, la direction décide, après consultation de son équipe cycle, d'établir des moyens favorisant la réussite de l'élève. À ce moment-là, les parents seront informés par écrit des moyens offerts pour aider à la réussite de leurs enfants.

En novembre, le comité de parents sera consulté sur les critères de classement des élèves (voir 5.3).

À partir de février, les élèves ayant besoin d'un suivi particulier seront clairement identifiés par la direction d'école pour la présentation de leur dossier aux intervenants de l'école impliqués dans le classement (passage du premier au deuxième cycle du secondaire).

Lors de son inscription pour l'année suivante, l'élève de la deuxième secondaire choisit un parcours de formation selon les modalités établies par la commission scolaire.

Après l'inscription, la direction de l'établissement planifie des rencontres afin de discuter des hypothèses de classement et de faire la mise à jour des dossiers des élèves. Les dernières évaluations pour le classement des élèves à risque ainsi que pour les EHDA sont également planifiées.

Après le bulletin de la deuxième étape, les élèves en grande difficulté ou handicapés et leurs parents seront avisés du ou des cheminements scolaires possibles ainsi que des mesures offertes par l'école.

- 5.2 Les données pour le passage du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire sont établies à partir du bulletin de l'élève qui indique le niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des disciplines. Le seuil de réussite est fixé à 60 %.

- 5.3 Pour décider du passage de l'élève au deuxième cycle du secondaire, la

**LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE**

SE-P-2007-02-20

**RÈGLE DE PASSAGE DU PREMIER CYCLE AU DEUXIÈME CYCLE  
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

---

direction prend en compte notamment les recommandations de l'équipe d'enseignants et des intervenants impliqués tout en respectant l'intérêt et le choix de l'élève (ou s'il en est incapable celui des parents).

Après deux années au premier cycle du secondaire, la direction applique les critères suivants :

Afin d'établir le bilan de l'élève, l'enseignant porte son jugement à l'aide des situations d'évaluation et d'apprentissage (SAÉ) et des situations d'évaluation (SÉ) du premier cycle du secondaire et de l'épreuve obligatoire en français (écriture) fournie par le MELS.

**Critère 1**

L'élève poursuit son cheminement au deuxième cycle du secondaire, si au BILAN, dans les disciplines suivantes :

- Français;
- Mathématique;
- Anglais;

le niveau d'acquisition des compétences est acceptable avec **un résultat disciplinaire de 60 % et plus dans chacune de ces disciplines et a réussi 22 unités de la deuxième secondaire.**

À la suite de ce résultat, l'élève fait le choix entre le « Parcours de formation générale » ou le « Parcours de formation générale appliquée » selon les parcours offerts dans l'école secondaire sélectionnée par celui-ci;

**Critère 2**

Afin de lui permettre de poursuivre son cheminement au niveau des parcours « Général » ou « Général appliqué », l'élève qui, au bilan, dans l'une des **trois** disciplines ci-haut mentionnées obtient **un échec** dans un résultat disciplinaire **et a réussi 22 unités de la deuxième secondaire** se verra dans l'obligation de consolider ses apprentissages en reprenant la discipline de base échouée (selon les options présentées plus bas). L'analyse du dossier de l'élève se fera par les intervenants scolaires et la direction qui appuieront leurs discussions par certains outils de consignation; par exemple le bulletin de l'élève.

**LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE**

SE-P-2007-02-20

**RÈGLE DE PASSAGE DU PREMIER CYCLE AU DEUXIÈME CYCLE  
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

L'élève ayant **un résultat en dessous de 60 %** doit :

réussir des cours d'été pour la ou les disciplines échouées. Pour pouvoir participer aux cours d'été, l'élève doit avoir un résultat entre 50 et 59 %. Pour être reconnu comme réussie, l'élève devra avoir obtenu au moins la note de 60 % pour la discipline. Afin d'établir le bilan du cours d'été, l'enseignant doit porter son jugement à l'aide des situations d'évaluation et d'apprentissage et des situations d'évaluation. La situation d'évaluation obligatoire fournie par les Services éducatifs de la commission scolaire, ou l'épreuve obligatoire fournie par le MELS, doit être prise en compte;

**ou**

suivre et réussir un cours de mise à niveau, comme matière à option pour un cours du deuxième cycle s'il est offert par l'établissement;

**ou**

reprendre la discipline échouée.

À la suite de l'analyse du dossier, si la direction souhaite déroger à ce critère de la politique, elle en avise la direction des Services éducatifs de la commission scolaire.

**Critère 3**

À la suite de l'analyse du dossier de l'élève (échec dans au moins deux des trois matières de base et moins de 22 unités accumulées) et de l'élaboration de son plan d'intervention, la direction peut accorder l'année additionnelle si celle-ci juge que c'est la mesure la plus appropriée pour favoriser la réussite de l'élève.

À la suite de l'analyse du dossier, si la direction souhaite déroger à ce critère de la politique, elle en avise la direction des Services éducatifs de la commission scolaire.

## LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

SE-P-2007-02-20

**RÈGLE DE PASSAGE DU PREMIER CYCLE AU DEUXIÈME CYCLE  
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

---

**Critère 4**

Pour un élève ayant des difficultés scolaires persistantes et ayant au moins 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, la direction peut, à la suite de l'analyse du dossier et de l'élaboration de son plan d'intervention, offrir un « Parcours de formation axée sur l'emploi » selon les dispositions suivantes :

selon le régime pédagogique, l'élève qui n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières de langue d'enseignement et mathématique peut s'orienter vers le **parcours de formation préparatoire au travail (FPT)**;

**ou**

selon le régime pédagogique, l'élève qui a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, mais qui n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces deux matières peut s'orienter vers le **parcours de formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS)**;

- 5.4 La direction de l'école secondaire est responsable de la décision du passage ou non au deuxième cycle de l'enseignement secondaire.
- 5.5 La direction de l'école secondaire informe les parents, de la recommandation du classement de l'élève.
- 5.6 La direction de l'école secondaire confirme officiellement, **en début juillet**, par écrit le classement de l'élève aux parents ou au tuteur légal.

**6. Comité d'orientation**

Le comité d'orientation est convoqué par les Services éducatifs, à la suite de la demande de la direction de l'école d'origine. Son but est d'orienter les jeunes admissibles à l'enseignement du deuxième cycle du secondaire (mais qui peuvent être perçus comme étant des cas litigieux) et qui nécessitent l'organisation de services particuliers.

**LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE**

SE-P-2007-02-20

**RÈGLE DE PASSAGE DU PREMIER CYCLE AU DEUXIÈME CYCLE  
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Ce comité d'orientation est composé de la direction d'école d'origine, de la direction d'école d'accueil, de professionnels ainsi que d'un représentant des Services éducatifs.

Le comité se rencontre **en avril ou mai** afin de discuter des orientations possibles selon les services offerts dans les différents milieux ainsi que de leur accessibilité. Il fait une recommandation de classement.

**7. Autres dispositions**

7.1 Dans le cas d'un élève identifié comme étant handicapé ou en difficulté, la direction de l'école s'assure de l'application de la politique locale EHDA de la commission scolaire.

7.2 L'élève qui présente à l'établissement scolaire une lettre officielle ou encore un bulletin scolaire confirmant sa présence à une activité reliée à un domaine disciplinaire peut faire une demande de reconnaissance des apprentissages.

Par la suite, une épreuve locale ou ministérielle doit être réussie par l'élève à la demande de la direction d'établissement d'accueil afin de valider les acquis (*art. 31 RP*).

La commission scolaire reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique (*art. 232 LIP*).

7.3 Pour l'élève qui reçoit sa scolarisation à domicile pour raison de santé, de handicap physique ou d'expulsion, l'école doit fournir les moyens de suivre une formation de qualité. Ce suivi permet aux intervenants de l'école de porter un jugement sur le classement de l'élève à l'aide des outils prescrits (*art. 15 LIP*).

7.4 L'élève qui bénéficie de services d'accueil et de francisation pourra bénéficier d'une dérogation au temps prescrit par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour les matières dans le respect des règles établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (*art. 23.1 et 23.2 RP*)

7.5 L'élève visé par une décision concernant l'objet de cette politique, ou les parents de cet élève, peuvent en appeler de cette décision selon les

---

Mis à jour le 10 janvier 2013

**LA COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE**

SE-P-2007-02-20

**RÈGLE DE PASSAGE DU PREMIER CYCLE AU DEUXIÈME CYCLE  
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

---

procédures établies au comité de révision de la Commission scolaire de l'Estuaire selon les procédures établies. (*art. 9 à 12 LIP*).

**8. Entrée en vigueur**

La présente règle de gestion entre en vigueur à compter de son adoption.

**9. Adoption**

- 8.1. La présente règle de gestion a été adoptée par la résolution du conseil des commissaires, portant le numéro C-06-097, lors de la réunion du 20 février 2007, modifiée par la résolution du conseil des commissaires portant le numéro C-07-107 le 15 avril 2008 et remodifiée le 19 février 2013.

Ginette Côté  
Présidente

Chantal Giguère  
Secrétaire générale